



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-012

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2016

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| R02-2015-07-17-023 - 2015 DT EHPAD L OASIS SARL CARIBIS (3 pages) | Page 3 |
| R02-2015-07-17-024 - 2015 DT EHPAD LOGIS SAINT JEAN (3 pages) | Page 7 |
| R02-2015-07-17-025 - 2015 DT EHPAD M O ANCET (3 pages) | Page 11 |
| R02-2015-07-17-026 - 2015 DT EHPAD RESIDENCE L ORCHIDEE (3 pages) | Page 15 |
| R02-2015-07-17-027 - 2015 DT MR BETHLEEM (3 pages) | Page 19 |
| R02-2015-07-17-019 - 2015 DT MR des TROIS ILETS (3 pages) | Page 23 |
| R02-2015-07-17-020 - 2015 DT MR du CH M DESPINOY (2 pages) | Page 27 |
| R02-2015-07-17-021 - 2015 DT MR du FRANCOIS (3 pages) | Page 30 |
| R02-2015-07-17-022 - 2015 DT MR LES GLIRICIDIAS (3 pages) | Page 34 |
| R02-2016-01-15-006 - décision N° 2016-04 - PUI CHU Martinique-médicaments expérimentaux (2 pages) | Page 38 |

DIECCTE

| | |
|--|---------|
| R02-2015-12-11-004 - DOC210116 (2 pages) | Page 41 |
|--|---------|

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

| | |
|--|---------|
| R02-2016-01-20-004 - Arrêté règlementant la manifestation nautique en baie du Marin (3 pages) | Page 44 |
|--|---------|

ARS

R02-2015-07-17-023

2015 DT EHPAD L OASIS SARL CARIBIS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
RESIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS*

DÉCISION TARIFAIRE N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS - 970208856

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS (970208856) sis 50, Route de BALATA, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée SARL CARIBIS (970208831) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS (970208856) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 766 076.72€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 575 733.14 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 82 421.62 |
| Hébergement temporaire | 107 921.96 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 173.06 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 54.87 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 44.60 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 39.67 |
| Tarif journalier HT | 179.87 |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL CARIBIS » (970208831) et à la structure dénommée RÉSIDENCE L'OASIS SARL CARIBIS (970208856).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-024

2015 DT EHPAD LOGIS SAINT JEAN

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison
de Retraite LOGIS SAINT JEAN*

DECISION TARIFAIRE N° 17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE LOGIS SAINT JEAN - 970203022

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite LOGIS SAINT JEAN (970203022) sis 6, Rue NÉRÉE PERIA, 97215, RIVIERE-SALEE et géré par l'entité dénommée Maison de Retraite LOGIS ST JEAN (970200218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite LOGIS SAINT JEAN (970203022) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 903 077.18€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 853 227.34 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 49 849.84 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 256.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 50.48 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 40.08 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 29.47 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 62.31 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Maison de Reiraite LOGIS ST JEAN » (970200218) et à la structure dénommée Maison de Retraite LOGIS SAINT JEAN (970203022).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

La Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christiane LEROULET

ARS

R02-2015-07-17-025

2015 DT EHPAD M O ANCET

*Décision tarifaire portant fixation la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
MARIE OLGA ANCET (DUCOS)*

DECISION TARIFAIRE N° 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) - 970209763

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) (970209763) sis Quartier VAUDRANCOURT, 97224, DUCOS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) (970209763) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 974 040.09€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 906 588.86 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 67 451.23 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 170.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 49.91 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 39.57 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.70 |
| Tarif journalier HT | 67.45 |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) (970209763).

Fait A Fort de France , Le 17 ~~juin~~ . 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULEY

ARS

R02-2015-07-17-026

2015 DT EHPAD RESIDENCE L ORCHIDEE

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
RESIDENCE L'ORCHIDEE*

DECISION TARIFAIRE N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) sis Quartier PELLETIER, 97232, LE LAMENTIN et géré par l'entité dénommée A.C.B.E.P.A. (970208898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 851 048.75€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 583 346.75 |
| UHR | 267 702.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 920.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 70.82 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 77.08 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.B.E.P.A. » (970208898) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian FROULET

ARS

R02-2015-07-17-027

2015 DT MR BETHLEEM

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la
MAISON DE RETRAITE BETHLEEM*

DECISION TARIFAIRE N° 19 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE BETHLEEM - 970203030

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite BETHLEEM (970203030) sis 9, Rue BETHLEEM, 97233, SCHOELCHER et géré par l'entité dénommée Maison de Retraite BETHLEEM (970200226) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite BETHLEEM (970203030) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 646 907.11€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 646 907.11 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 908.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 50.55 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 42.12 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 32.36 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Maison de Retraite BETHLEEM » (970200226) et à la structure dénommée Maison de Retraite BETHLEEM (970203030).

Fait A Fort de France , Le 17 JUN. 2015

Le directeur général



Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-019

2015 DT MR des TROIS ILETS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison
de Retraite de TROIS ILETS*

DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite des TROIS ILETS (970204327) sis, Quartier VATABLE, 97229, LES TROIS-ILETS et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier des TROIS ILETS (970202172) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite des TROIS ILETS (970204327) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 781 519.91€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 781 519.91 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 126.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 63.01 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 49.25 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 35.50 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier des TROIS ILETS » (970202172) et à la structure dénommée Maison de Retraite des TROIS ILETS (970204327).

Fait A Fort de France , Le 17 JUN. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian USULET

ARS

R02-2015-07-17-020

2015 DT MR du CH M DESPINOY

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison
de Retraite du C.H. M. DESPINOY*

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY - 970210779

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPA médicalisé dénommé MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY (970210779) sis 14, Route de BALATA, 97261, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY (970210779) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 330 312.10 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 526.01 € ;
- Pour les sept mois de fonctionnement, à compter du 1^{er} juin 2015, la dotation mensuelle est de 47 187,44€.**
- Soit un forfait journalier de soins de 47.01 €.
- A compter du 1^{er} janvier 2016, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établira à 33 031,21€*
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY » (970202180) et à la structure dénommée Maison de Retraite du Centre Hospitalier M. DESPINOY (970210779).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian RSULET

ARS

R02-2015-07-17-021

2015 DT MR du FRANCOIS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison
de Retraite du FRANCOIS*

DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite du FRANÇOIS (970204202) sis 0, R PERRINON, 97240, LE FRANCOIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite du FRANÇOIS (970204202) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 492 427.45€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 492 427.45 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 035.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 80.12 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 59.16 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS » (970202222) et à la structure dénommée Maison de Retraite du FRANÇOIS (970204202).

Fait A Fort de France , Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian BRUSET

ARS

R02-2015-07-17-022

2015 DT MR LES GLIRICIDIAS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison
de Retraite LES GLIRICIDIAS*

DECISION TARIFAIRE N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite LES GLIRICIDIAS (970202982) sis 0, QUA BEAUREGARD, 97240, LE FRANCOIS et géré par l'entité dénommée ASS ANCIENS(ES)ELEVES LYCEE BELLEVUE (970200200) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite LES GLIRICIDIAS (970202982) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 454 492.64€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 215 854.35 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 82 420.33 |
| Hébergement temporaire | 80 941.97 |
| Accueil de jour | 75 275.99 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 207.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 57.10 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 39.67 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.24 |
| Tarif journalier HT | 44.97 |
| Tarif journalier AJ | 41.82 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ANCIENS(ES)ELEVES LYCEE BELLEVUE » (970200200) et à la structure dénommée Maison de Retraite LES GLIRICIDIAS (970202982).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2016-01-15-006

décision N° 2016-04 - PUI CHU Martinique-médicaments
expérimentaux

Décision n° ARS/2016-04 portant modification de la décision N° ARS/2012-002 modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional de la Martinique concernant la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, en vue d'autoriser l'importation de médicaments pour essais cliniques

DECISION N°ARS/2016-04

Portant modification de la décision N°ARS-2012-002 modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional de la Martinique concernant la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, en vue d'autoriser l'importation de médicaments pour essais cliniques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 et suivants, (en particulier l'article L5126-7) et l'article R5126-1 et suivants (en particulier l'article R5126-9) ;

VU le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 88707 au centre hospitalier universitaire de Fort de France - route de Châteauboeuf - BP632 – 97261 – Fort de France ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la demande de Monsieur le directeur général du CHU de la Martinique en date du 16 décembre 2015 sollicitant l'autorisation pour sa PUI d'importer des médicaments expérimentaux ;

VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'ARS de Martinique en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du CHU de la Martinique dispose des moyens en locaux, personnes, équipements et systèmes d'information nécessaires à la réalisation des activités d'importation de médicaments expérimentaux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site Pierre Zobda Quitman du CHU de Martinique est autorisée à importer des médicaments expérimentaux aux fins d'essais cliniques.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Directeur Général du CHU de Martinique et adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Martinique, à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

15 JAN. 2016

P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Elie BOURGEOIS


2

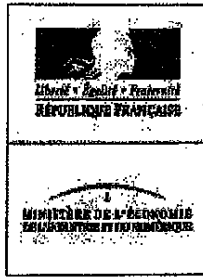
Siège
CS 80656
- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

DIECCTE

R02-2015-12-11-004

DOC210116

*Récépissés déclarations modificatives SAP -
n° SAP813851656-Acte 222 - SAP807866579-
Acte 219 - Renouvellement SAP 520168758-220*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration modificative d'activité
exclusive d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813851656 – Acte n° 222
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP813851656, le 6 octobre 2015 ;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 6 octobre 2015

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le numéro SAP813851656, par Madame Brigitte Marie en qualité de Président, pour l'Association SOS Cours à Domicile Martinique, dont le siège social est situé Chemin Zaire, Morne Bigot, 97217 LES ANSES D'ARLETS.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-20-004

Arrêté règlementant la manifestation nautique en baie du Marin

Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la manifestation nautique organisée par la Fédération des Yoles Rondes le dimanche 24.01.16 dans la baie du Marin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la manifestation nautique organisée par la Fédération des Yoles Rondes le dimanche 24 janvier 2016 dans la baie du Marin (Martinique)

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique en date du 20 novembre 2015 ;

VU la demande en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Alain DEDE, Président de la Fédération des Yoles Rondes, sollicitant le concours de la Direction de la Mer ;

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique;

CONSIDERANT le nombre important de navires participants et spectateurs attendus au cours de cette manifestation nautique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

Article 1 :

A l'intérieur du Cul-De-Sac du Marin, la plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires immatriculés et non immatriculés sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les amers suivants : la Pointe Petite Poterie, le Nord de l'Ilet Duquesnay, la bouée cardinale ouest, la jetée nord du port de pêche, la plage du bourg, la bouée Est au niveau de la Zone portuaire, la Pointe Cailloux, la bouée rouge Pointe Nord Marin située au nord de la Pointe du Marin, l'extrémité du ponton du Club Med, la Pointe Petite Poterie, conformément au plan annexé, à la date et horaires suivants:

le dimanche 24 janvier 2016 de 08h à 18h00

Article 2 :

Les navires sont autorisés à mouiller pendant ces périodes à l'extérieur de cette zone entre la côte et le périmètre délimité.

Les navires spectateurs doivent laisser libre passage aux yoles participant à la manifestation et aux navires qui assurent la sécurité du plan d'eau.

Les capitaines des navires et leurs équipages se conforment aux ordres de l'organisateur qui assurent la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de l'État qui assurent en lien avec l'organisateur la sécurité de la manifestation.

Les incidents nautiques et événements de mer sont systématiquement rapportés par l'organisateur à la vedette des Affaires Maritimes, coordonnant les moyens de l'État en mer (VHF canal 72 tél. 0696 94 49 00).

Néanmoins, tout incident nautique qui nécessite une intervention rapide des secours en mer (blessures, homme à la mer,...) doivent être immédiatement et systématiquement rapportés au CROSSAG (VHF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire à bord de l'ensemble des navires suiveurs.

Article 3

L'organisateur est responsable de la sécurité du plan d'eau.

Les moyens de l'État assistent l'organisateur dans ce travail de police du plan d'eau, à bord d'une vedette de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes.

Article 4

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 5

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,

Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime concernée par la manifestation nautique organisée par la Fédération des Yoles Rondes le dimanche 24 janvier au
Marin

De 8 h 00 à 18 h 00

